

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-02-22

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande présentée par la société MONTAGUT BTP, pour intervenir à tout moment en 2026 sur les réseaux d'eau potable d'assainissement et/ou des pluviales de l'ensemble de la commune,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation* : dans le cadre de travaux d'exploitation, d'entretien et de réparations urgentes et imprévues sur les réseaux d'eau potable, assainissement et/ou des pluviales pour le compte de la CAPCA et le syndicat d'Eau Potable, **la société MONTAGUT BTP**, sise 320 route de Manoulrier, 07190 Saint Sauveur de Montagut est autorisée à occuper le domaine public routier communal sur l'ensemble de la commune **en 2026. (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC).**

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement* : pendant toute la durée des travaux et à hauteur du chantier :

La chaussée pourra être rétrécie voire barrée. La circulation des véhicules se fera alors par alternance ou une déviation sera mise en place. La vitesse maximale de tous véhicules (hors véhicules d'intervention et de secours) pourra être réduite. La circulation des piétons sur trottoir sera maintenue ou supprimée. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate. La société MONTAGUT BTP s'engage à aviser systématiquement par mail les services de la mairie avant chaque intervention. Le Maire se réserve le droit de reporter certaines interventions en fonction des besoins.

ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire. Il est précisé que la mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération sauf en cas d'intervention en urgence au plus tôt, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

N°2026-02-22

- ARTICLE 4 :** *Responsabilité* : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation
- ARTICLE 5 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.
- ARTICLE 6 :** le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le vendredi 06 février 2026.

Le Maire,

Bernard BROTTES

